

## **VD\_OMNI PE.2011.0191 vom 11. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0191)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0191 du 11 avril 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0191 del 11 aprile 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Selon la nouvelle jurisprudence du TF (ATF 137 I 351), dans la perspective d'une application de l'art. 98 al. 4 CC conforme à la Constitution (art. 14 Cst.) et au droit conventionnel (art. 12 CEDH), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission après son union. Dans le cas d'espèce, le SPOP n'a pas procédé à cet examen, se bornant à constater que le recourant ne séjournait pas légalement en Suisse. Décision attaquée annulée et renvoi de la cause au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Par la décision attaquée, le SPOP a refusé de délivrer au recourant une autorisation de séjour en vue de mariage pour le seul motif qu'il ne séjournait pas légalement en Suisse. Il s'est fondé sur l'art. 98 al. 4 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) qui dispose que " les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire ". Dans un arrêt récent du 23 novembre 2011 (ATF 137 I 351), le Tribunal fédéral, se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 décembre 2010 dans la cause O'Donoghue (requête n° 34848/07), a relevé que le système mis en place par le législateur suisse pouvait s'avérer contraire à l'art. 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) lorsqu'un étranger, bien qu'en situation irrégulière en Suisse, désire néanmoins réellement et sincèrement se marier: en effet, en cas de refus de l'autorité de police des étrangers de régulariser (même temporairement) sa situation, il ne pourrait pas, en vertu de l'art. 98 al. 4 CC, concrétiser son projet en Suisse (consid. 3.5). La Haute cour a ajouté que si cette disposition n'offrait aucune marge de manœuvre à l'officier d'état civil qui, confronté à une demande de mariage émanant d'un étranger n'ayant pas établi la légalité de son séjour en Suisse, n'avait pas d'autre alternative que de refuser la célébration du mariage, il revenait en revanche à l'autorité de police des étrangers de prendre en compte dans sa décision les exigences liées au respect du droit au mariage et au principe de proportionnalité. Ainsi, dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution (art. 14 de la Constitution de la Confédération suisse du 18

avril 1999 (Cst.; RS 101) et au droit conventionnel (art. 12 CEDH), les autorités de police des étrangers étaient tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y avait pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaissait clairement que l'intéressé remplirait les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LETr par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier (consid. 3.7). Dans le cas d'espèce, le SPOP n'a pas procédé à l'examen requis par le Tribunal fédéral; il s'est borné à constater que le recourant ne séjournait pas légalement en Suisse. La décision attaquée doit dès lors être annulée et la cause renvoyée au SPOP, afin qu'il examine si le recourant remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union et s'il n'y a pas d'indice d'un abus de droit (voir dans le même sens, arrêt PE.2011.0200 du 19 janvier 2012).

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné au SPOP pour complément d'examen et nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu de l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al.1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a conclu à ce qu'il soit "autorisé à séjourner en Suisse en vue de la célébration de son mariage" , obtient partiellement gain de cause; ayant procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, il a droit à des dépens réduits à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.